

**AVIS D'INTERPRETATION N°50
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
- Avis du 28 avril 2015 -**

Saisine du syndicat SNEPL-CFTC relative au régime des interours et qualification des temps de déplacement entre deux sites d'une même école.

Questions :

1) Dans notre École la plupart des « interours » durent 10 minutes. Ils ne sont pas rémunérés. Or pendant ce temps les professeurs ne peuvent vaquer à leurs occupations personnelles. (...) La direction de l'École prétend qu'il s'agirait d'heures induites.

Compte tenu des dispositions de la convention collective, pourquoi ces brefs temps d'interours encadrant deux face-à-face pédagogiques ne sont-ils pas rémunérés comme le prévoit l'article L. 3121-1 du code du travail ?

2) L'exclusion de ces temps d'interours du temps de travail pose de surcroit le problème de l'accident survenu pendant cet intervalle de temps.

Se pose également la question de la qualification de l'accident du professeur qui aurait un accident sur la voie publique en allant d'un bâtiment à un autre pendant ses interours ?

Compte tenu des dispositions de la convention collective, quelle qualification y-a-t-il lieu de donner à un accident survenant pendant ces temps d'interours ?

Réponses :

1) Notion d'interours – Pauses – Temps de travail – Activités induites.

1.1) La convention collective n'a pas intégré les modalités d'organisation pouvant être mises en place dans les Écoles à l'exception des dispositions relatives à l'organisation de la durée du travail à temps partiel, textes revus et complétés par l'accord national du 23 juin 2014 étendu (arrêté du 13 novembre 2014).

1.2) En préalable, la commission rappelle que des modalités différentes existent dans les Écoles de la branche, la Convention collective nationale ayant laissé à chaque École sa liberté d'organisation et de gestion dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Nombre d'Écoles ont choisi de rémunérer les heures de cours dans leur intégralité, levant ainsi toute difficulté sur la nature des interours et des activités pédagogiques qui peuvent se poursuivre avec les élèves ou étudiants dans cet intervalle de temps.

D'autres Écoles ont retenu une autre modalité (paiement hors temps d'intercours) où la question prend un relief particulier.

1.3) La notion de pause non-rémunérée exige, qu'en vertu de l'article L. 3121-1 du code du travail, le salarié puisse vaquer librement à ses occupations sans rester sous la subordination de son employeur.

Si l'intercours dont il est fait état dans la saisine ne correspond pas à cette définition, le temps de ces intercours correspondrait à du temps de travail effectif et, dans ce cas, la question est de savoir si, dans le cadre de ce temps de travail effectif, les activités qui sont effectuées correspondent ou non à des activités induites.

À cet égard la réponse se trouve nécessairement dans l'article 4.4.1 de la Convention collective, modifié par l'avenant n°21 en date du 19 juin 2013, qui définit de manière exhaustive la liste des activités induites du personnel enseignant.

1.4) S'il ne s'agit pas d'une pause durant laquelle l'enseignant peut vaquer librement à ses occupations ou si dans cet intervalle de temps il n'exerce pas d'activités induites, ce temps sera réputé être une activité de cours et rémunéré en conséquence.

2) Les déplacements du professeur lors des intercours.

2.1) Conformément aux dispositions de l'article 4.4.1. de la Convention collective, modifié par l'avenant n°21 en date du 19 juin 2013, et définissant de manière exhaustive la liste des activités induites du personnel enseignant, le temps nécessaire pour le déplacement d'un lieu de cours à un autre au sein de la même entité ne relève pas des activités induites.

Dans le cas d'une École ayant plusieurs sites, si un salarié est amené à se déplacer pendant sa journée de travail d'un endroit à un autre, le temps strictement nécessaire à ce déplacement est considéré comme du temps de déplacement professionnel et par conséquent comme du travail effectif.

2.2) Qualification de l'accident pouvant survenir à l'occasion de déplacement d'un enseignant.

2.2.1 Est considéré comme un accident de trajet l'accident survenu à un salarié, notamment pendant le trajet d'aller ou de retour entre la résidence principale et le lieu de travail, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale.

2.2.2 Est considéré comme un accident du travail celui qui survient, qu'elle qu'en soit la cause, par le travail et à l'occasion du travail, à toute personne salariée.

2.2.3 En lien avec la question soulevée, l'accident d'un salarié survenu à l'occasion de déplacements ou de missions pour le compte de l'employeur et réalisés dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, sera qualifié d'accident de travail.

2.2.4 D'une manière plus générale, qu'il s'agisse d'un réel temps de pause au milieu d'un cours ou entre deux cours, ou bien d'un intercoures placé sous l'autorité du chef d'entreprise, la qualification d'accident de travail sera nécessairement retenue avec les protections sociales et juridiques qui y sont attachées.

N.B. La convention collective qui n'a pas apporté de contribution particulière aux dispositions légales en vigueur, renvoie à cet égard à l'abondante jurisprudence sur la qualification à donner à l'accident concernant un salarié (accident de travail, accident de trajet, accident de droit commun).

Fait à Paris, le 28 avril 2015

Madame P. L'ÉCOLIER 	Monsieur L. LÉTURGIE 
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)